

**37. Arrêt du 15 juillet 1914 dans la cause
Compagnie de chemin de fer Bulle-Romont c. Rémy.**

Action possessoire intentée devant les Tribunaux ordinaires par le propriétaire dépossédé contre une C^{ie} de chemin de fer à raison de la suppression d'un accès à un chemin privé. Compétence des tribunaux ordinaires ou de la Commission d'estimation? Droit de passage constitué sans l'intervention des autorités d'expropriation, suppression non motivée par les besoins de l'exploitation, nature spéciale de l'action possessoire: compétence des tribunaux ordinaires.

A. — Joseph Rémy est propriétaire d'immeubles, dénommés « Champ Perret », situés à proximité de la gare de Bulle entre la route communale et la voie Bulle-Romont; il possède également des immeubles de l'autre côté soit au sud de la voie ferrée, lesquels étaient reliés au reste de la propriété par un chemin de servitude le long de la parcelle 724 aa.

Lors de la construction des chemins de fer électriques gruyériens, les installations de la gare de Bulle durent être transformées et agrandies. Les plans de l'expropriation nécessitée par cette transformation furent déposés et Rémy dans son intervention à l'enquête réserva « passage libre et en toute sécurité pour l'exploitation des 13 poses qui se trouvent au delà de la voie ». Le Conseil fédéral ordonna la suppression du chemin de servitude et la Compagnie déposa les plans d'établissement d'un nouveau chemin situé plus à l'ouest. Ces plans furent approuvés par le Département fédéral des chemins de fer le 30 novembre 1906.

Devant la Commission d'estimation réunie pour l'expropriation de la parcelle nécessaire à l'établissement de ce chemin, la propriétaire dame Rémy réclama 5 fr. par m² de terrain exproprié et une indemnité de dépréciation de 500 fr. La Commission d'estimation fixa le prix du terrain à 3 fr. 50 et l'indemnité à 100 fr. en

considération du fait « que le voisinage immédiat d'un chemin public est une cause d'inconvénients divers pour les fonds bordiers, à côté des avantages ».

B. — Le chemin a été établi conformément aux plans et la famille Rémy l'a utilisé sans opposition jusqu'au moment où le propriétaire actuel a fait construire un pont d'engrangement conduisant de son bâtiment au chemin. La Compagnie a alors fait clôturer le chemin le long de la propriété Rémy.

Rémy a demandé et obtenu par voie de mesures provisionnelles la suppression de cette clôture, puis a ouvert à la Compagnie devant les tribunaux ordinaires une action tendant à ce qu'il soit prononcé :

a) que Rémy a la possession d'un accès libre et direct, à pied ou à cheval, pour l'usage domestique de sa ferme et l'exploitation de son domaine, au chemin de servitude,

b) que partant la Compagnie doit s'abstenir de clôturer ce chemin à la limite Nord de la ferme de Champ Perret,

c) qu'elle doit rétablir les lieux en l'état pristin, c'est-à-dire supprimer la haie,

d) qu'elle doit payer au demandeur 3000 fr. de dommages-intérêts.

La Compagnie a conclu préliminairement à ce que le tribunal se déclare incompétent, pour la question être renvoyée à la connaissance du Tribunal fédéral et de la Commission d'estimation du XIII^e arrondissement.

Ce déclinatoire a été écarté le 13 octobre 1913 par le Tribunal de la Gruyère dont le jugement a été confirmé par la Cour d'appel par arrêt du 16 décembre 1913.

C. — La Compagnie a formé en temps utile un recours de droit public contre cet arrêt. Elle conclut à ce que :

a) l'arrêt soit déclaré nul et de nul effet, ainsi que tous les procédés exécutés devant les tribunaux cantonaux, parce que entrepris devant des juges incompétents;

b) l'action soit renvoyée à la connaissance du Tribunal fédéral par l'intermédiaire de la Commission fédérale d'estimation du XIII^e arrondissement.

Ce recours est motivé en résumé comme suit :

Le chemin sur lequel Rémy prétend avoir un droit d'accès a été construit par la Compagnie pour satisfaire aux obligations imposées par l'art. 6 de la loi sur l'expropriation; il n'a pas fait l'objet d'un contrat entre parties, mais la question a été réglée par la Commission fédérale d'estimation. Il s'agit ainsi d'interpréter la décision rendue par cette autorité; or les tribunaux cantonaux n'ont pas qualité pour le faire; seule la Commission d'estimation est compétente à cet effet; il a d'ailleurs toujours été reconnu que c'est à elle qu'il appartient de statuer sur les atteintes portées à un état de fait créé par elle. Enfin si même il n'y avait pas eu expropriation préalable, les tribunaux ordinaires seraient incompétents pour ordonner la suppression des conséquences dommageables provenant de la construction ou de l'exploitation du chemin de fer lorsqu'elles ont trait au maintien des communications,

Statuant sur ces faits et considérant
en droit :

1. — Le recours est recevable, car la contestation est relative à la délimitation des compétences respectives des autorités fédérale et cantonale (v. RO 34 I p. 693).

2. — Pour décliner la compétence des tribunaux civils ordinaires, la recourante affirme, d'une part, qu'il s'agit de l'interprétation, éventuellement de la révision, d'une décision prise par une commission fédérale d'estimation et, d'autre part, que les autorités fédérales d'expropriation ont seules qualité pour statuer sur les actions tendant à la suppression des conséquences dommageables de la construction ou de l'exploitation d'un chemin de fer.

En ce qui concerne le premier point, on doit obser-

ver que la décision rendue par la Commission fédérale d'estimation lors de l'expropriation de 1906 n'est nullement en cause. Ce n'est pas la Commission qui a ordonné la création d'un nouveau chemin de dévestiture à la place de celui qui était supprimé ensuite de l'agrandissement des installations de la gare de Bulle. C'est au contraire la Compagnie qui volontairement a établi le nouveau passage et la Commission s'est bornée à fixer le prix du terrain exproprié en vue de ce travail et l'indemnité due par la Compagnie à raison de la dépréciation du solde de la propriété. Sa décision ne donne donc et ne peut donner aucun élément de solution pour la question de savoir quels sont les droits de Rémy sur le chemin et la présente action n'appelle par conséquent ni l'interprétation, ni la révision de cette décision.

Quant à la seconde partie de l'argumentation de la recourante, il est exact que, d'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (v. RO 34 I p. 694-695, 36 I p. 627, arrêts du 14 mai 1914 dans la cause Hibbart et cons. c. CFF et du 27 mai 1914 dans la cause Société du Noble Jeu de cible de St-Maurice c. CFF), ce sont les Commissions fédérales d'estimation qui sont compétentes pour statuer sur les demandes tendant à la réparation d'un dommage causé par une entreprise au bénéfice du droit d'expropriation, même lorsque l'atteinte portée aux droits privés ne résulte pas du plan d'expropriation déposé, même lorsqu'elle est postérieure à l'expropriation proprement dite. Mais encore faut-il que ce dommage soit en relation avec la construction ou l'exploitation de l'entreprise, qu'il en soit, suivant la formule consacrée, « la conséquence nécessaire ou du moins difficilement évitable ». Or en l'espèce la recourante n'a ni prouvé, ni même allégué dans son recours que l'acte sur lequel se fonde l'action du demandeur, à savoir la fermeture du chemin public au moyen d'une clôture, soit en rapport avec la construction ou l'exploitation de la ligne, qu'il se justifie par les nécessités de

cette exploitation et rien ne permet de supposer que tel soit le cas: il ne s'agit pas de la clôture de la voie ferrée ou d'une dépendance de la voie, mais bien d'un chemin établi dans l'intérêt des propriétaires voisins et non pour les besoins du service. Et d'autre part le demandeur ne prétend nullement que en vertu de la loi sur l'expropriation la Compagnie ait l'obligation de lui procurer un libre accès, de rétablir les communications supprimées ensuite de l'expropriation; il se fonde sur un droit déjà constitué en sa faveur et se borne à exiger la reconnaissance et la protection de ce droit dont la constitution remonte sans doute à l'époque de l'expropriation, mais qui, on l'a vu, a été concédé volontairement par la Compagnie et n'a pas été créé par la Commission d'estimation.

Du moment que les conclusions prises ne tendent pas à l'accomplissement d'une prestation imposée par la loi à la Compagnie expropriante, qu'elles ne visent pas à la réparation d'un dommage en relation avec la construction ou l'exploitation et que d'ailleurs elles ne mettent pas en cause le prononcé rendu par la Commission fédérale d'estimation, on se trouve en présence d'une contestation entièrement semblable à celle qui pourrait s'élever entre deux propriétaires quelconques indépendamment de toute question d'expropriation; par sa nature elle rentre donc dans la compétence des tribunaux civils ordinaires.

Enfin leur compétence résulte encore du fait que l'action intentée par Rémy est une action possessoire et que les autorités d'expropriation ont pour mission de déterminer les prestations à la charge de l'expropriante, mais non de protéger la possession de l'exproprié (cf. RO 24 I p. 481). En pareille matière elles ne pourraient être reconnues compétentes que si l'action possessoire soulevait une question préjudicielle de droit matériel d'expropriation — ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque le droit dans lequel Rémy demande à être protégé

est le résultat d'une concession volontaire de la Compagnie et que la Commission d'estimation n'a pas été appelée à en fixer l'étendue et les modalités.

La faculté de la Compagnie de provoquer l'expropriation du droit de passage ou d'obtenir de l'autorité exécutive compétente le droit de clôturer le chemin pour des motifs — non encore invoqués — de police des chemins de fer, reste d'ailleurs réservée (v. RO 24 I p. 681 in fine).

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté.